

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

Origine : loi « Barzach » (1986, entrée en vigueur en 1987)

- condition reprise pour le RMI (1988) puis le RSA (2009) et la prime d'activité (2016)

Principe = exigence du certificat Ofii remis à l'occasion de la procédure du regroupement familial pour tout enfant étranger non né en France (d'un allocataire étranger **non** UE/EEE/Suisse)

Texte de droit interne : L. 512-2, D.512-2 CSS (L.823-1 CCH pour aides logement, L. 262-5 CASF pour le RSA, L842-5 CSS pour la prime d'activité)

Sont exemptés par le droit interne (L512-2) de cette condition

- les « Européens » (UE/EEE/suisse) - adulte allocataire et/ou enfant

- les bénéficiaires d'une protection internationale

et quelques autres catégories

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

- ⇒ **exclusion des enfants entrés en dehors de la procédure du regroupement familial**
(sauf exceptions prévues L512-2 CSS)
- ⇒ **exclusion contestée par les associations, les autorités administratives indépendantes...**
- ⇒ **exclusion contestée sur le fondement de textes internationaux des années 1990 à aujourd'hui**
- ⇒ **nouveautés importantes : arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) 19 décembre 2024 + Circulaire CNAF, 31 juillet 2025, Lettre réseau n° 2025-160**

Ressources sur www.gisti.org « Le Droit » → « Réglementation » → « Protection sociale »
→ « Prestations familiales et aides au logement »

Y figure notamment :

- [Le droit aux prestations familiales pour les enfants entrés hors regroupement familial](#), Gisti, *Le point sur...*, n° 2, mars 2025
- Modèles de recours "prestations familiales pour enfants entrés hors regroupement familial »

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et **RSA/prime d'activité**

⇒ **exclusion contestée devant les juges sur le fondement de textes internationaux des années 1990 à aujourd'hui**

un résumé de la saga

Textes internationaux prohibant « seulement » la discrimination (CESDH)

→ **Cour de cass 2004 ☺** → **Cour de cassation 2011 ☹**

Textes bilatéraux exigeant aussi l'égalité de traitement ☺ (inconvenient : dépend de la nationalité)

→ **Cour de cass 2013 - accords UE-pays tiers (Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie) ☺**

→ **Cour de cass 2014 - conventions bilatérales de sécurité sociale ☺** sauf certains (2016) ☹

Textes internationaux exigeant l'égalité de traitement ☺

→ **CJUE 19 décembre 2024 : directive européenne « permis unique »**

= condition écartée dans la plupart des cas ☺

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

Qui n'est pas concerné par cette condition aujourd'hui, qui l'est encore ?

Circulaire CNAF, 31 juillet 2025, Lettre réseau n° 2025-160, "Mise en conformité avec la directive 2011/98/UE : suppression de l'examen de la condition d'entrée régulière pour les enfants de travailleurs ressortissants d'un Etat tiers"

Suite à l'arrêt CJUE du 19 décembre 2024, la condition ne peut pas s'appliquer aux étrangers relevant la directive 2011/98 « permis unique »

= **titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler**

= tous sauf (selon circulaire Cnaf) les titulaires des cartes (n'autorisant pas à travailler) suivantes : "stagiaire" ; "stagiaire ICT" ; "stagiaire mobile ICT" ; "vie privée et familiale" durant la 1^{ère} année pour le conjoint étranger d'un résident de longue durée UE ; "visiteur" ; "retraité"

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

Qui n'est pas concerné par cette condition aujourd'hui ?

(...)

La condition ne s'applique pas non plus, même pour ceux disposant d'un titre de séjour n'autorisant pas à travailler,

- en vertu de certaines conventions bilatérales de Sécurité sociale, aux ressortissants des pays suivants : **Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Kosovo, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Saint-Marin, Serbie, Uruguay.** (selon circulaire Cnaf)

- et, pour la même raison, selon notre analyse (et non selon la circulaire Cnaf) aux ressortissants des pays suivants : **Corée du sud, Québec, Inde, Japon, Guernesey**

- et, en raison de l'égalité de traitement exigée par l'article 7 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie (partie intégrante des accords d'Évian) pour les **Algériens** (situation ignorée par la circulaire CNAF)

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

Quid des autres ? Sur le fondement de la CESDH et CIDE ?

- Cour de cassation, assemblée plénière, 3 juin 2011 : pas incompatible en général avec CESDH et CIDE au nom de « *la légitimité d'un Etat démocratique à contrôler les conditions d'entrée des étrangers* »

- Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 1er octobre 2015) : deux requêtes irrecevables MAIS uniquement compte tenu de la possibilité d'obtenir facilement le regroupement familial sur place : « *compte tenu de l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement* »

- Cette position générale est donc susceptible d'être contestée dans des cas d'espèces, notamment si le regroupement familial sur place est non possible (conditions non remplies) ou refusé

→ mesure disproportionnée au regard des articles 8 et 14 CESDH et à l'article 3-1 CIDE du fait de l'impossibilité avérée d'effectuer le regroupement familial

TASS Lyon, 27 septembre 2018, n°20163093, TASS Marseille, 31 décembre 2018, n°21601221 ; TJ Lyon, 11 février 2022, RG 19/01407 ; TJ Lyon, 7 novembre 2022, RG 20/01651 ; TJ Coutances, 16 novembre 2022, RG 20/00058 ; TJ Valence, 19 janvier 2023, RG 22/00424...